



## **Requête de Monsieur B. en suppression de données dans la Feuille d'avis officielle**

### **Recommandation du 3 novembre 2014**

#### **I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:**

1. Par un arrêté du 17 mars 2014, le Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) a retiré pour les mois de mai et juin 2014 à M. B. l'autorisation d'exercer la profession de médecin, conformément à l'art. 128 al. 1 let. a de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS; RSGe K 1 03).
2. Cet acte a fait l'objet d'une publication dans la feuille d'avis officielle (FAO) le 1<sup>er</sup> avril 2014.
3. Dans un courrier du 6 octobre 2014 adressé à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat, M. B. a demandé la suppression de l'annonce parue dans la FAO concernant la suspension de son droit de pratiquer la médecine pendant deux mois, en raison de l'atteinte à sa fonction de médecin auprès de ses patients.
4. Par lettre du 22 octobre 2014 adressée au Préposé cantonal, le directeur de la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat a sollicité une recommandation de ce dernier, conformément à l'art. 49 al. 4 et 5 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08).
5. Il est précisé que la Chancellerie d'Etat n'entend que partiellement donner satisfaction à la requête. Ainsi, si elle n'entend pas entrer en matière sur la suppression de la publication litigieuse dans les archives de la FAO, elle a ordonné la suppression immédiate de la publication de l'arrêté du 17 mars 2014 concernant M. B. du site Internet de l'Etat de Genève.

#### **II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:**

6. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la LIPAD pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.
7. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
8. Les principes régissant le traitement des données personnelles sont régis aux art. 35 à 49 LIPAD.

9. Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si et dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire (art. 35 al. 1 LIPAD).
10. Elles veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, exactes, mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger (art. 36 al. 1 LIPAD).
11. Le principe de proportionnalité commande que seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé. Par ailleurs, le traitement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire (art. 41 al. 1 let a LIPAD).
12. A teneur de l'art. 47 LIPAD:
  - <sup>1</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles:
    - a) s'abstiennent de procéder à un traitement illicite;
    - b) mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets;
    - c) constatent le caractère illicite du traitement;
    - d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.
  - <sup>2</sup> Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles:
    - a) détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires;
    - b) rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées;
    - c) fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle;
    - d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36;
    - e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36.
  - <sup>3</sup> Les prétentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.
10. Les requêtes fondées sur cette norme doivent être adressées par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré, lequel doit traiter la requête avec célérité. Si ce dernier n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant, il transmet la requête au Préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles. Le Préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête (art. 49 LIPAD).
11. A teneur de l'art. 128 al. 4 LS, le retrait et la révocation de l'autorisation de pratiquer d'un professionnel de la santé font l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.
12. La FAO a pour but la diffusion des actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, ainsi que l'information du public (art. 2 de la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 29 novembre 2013; LFAO; RSGe B 2 10). Elle fait l'objet d'une édition papier et d'une édition électronique (art. 5 al. 1 LFAO).
13. L'art. 6 LFAO ajoute que la version électronique de la Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur Internet pendant 30 jours à compter du lendemain de sa parution en version imprimée, charge au Conseil d'Etat de prendre les mesures néces-

saies à la protection des données personnelles qui y sont contenues. La FAO est disponible pour une durée plus longue moyennant un abonnement payant. Toutefois, cette disposition n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'accessibilité de la version électronique de la Feuille d'avis officielle.

14. A teneur de l'art. 11 al. 1 à 3 du règlement relatif à l'édition de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 18 décembre 1962 (RFAO; RSGe B 2 10.03), l'édition électronique de la FAO s'opère par le biais d'Internet. L'accès à la FAO sur Internet est limité au cercle des abonnés à celle-ci. Les archives de la FAO demeurent accessibles au public sur Internet pour une durée de deux ans dès leur première publication électronique.
15. L'art. 11 al. 4 RFAO prévoit la compétence de la Chancellerie d'Etat pour procéder à d'éventuelles rectifications sur la version électronique de la FAO, moyennant une inscription mentionnant la date et la cause de la rectification.

### **III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:**

16. Le Préposé cantonal constate que la Chancellerie d'Etat est bien soumise au champ d'application de la LIPAD et aux principes contenus dans la loi.
17. Il remarque au préalable que la publication litigieuse repose sur une base légale (art. 128 LS). Par cette mesure, le législateur a confirmé que l'intérêt à la protection de la sphère privée devait s'effacer devant l'intérêt public prépondérant à connaître un certain nombre de données relatives au retrait du droit de pratiquer d'un professionnel de la santé.
18. Le Préposé cantonal souligne qu'à teneur de l'art. 11 al. 4 RFAO d'éventuelles rectifications de la FAO ne peuvent intervenir que sur la version électronique de la FAO et que cette norme présuppose l'existence d'une erreur dans la publication.
19. Or le Préposé cantonal prend note du fait que le requérant n'avance pas que la publication litigieuse contiendrait des informations erronées susceptibles de faire l'objet d'une rectification, mais se contente de solliciter sa suppression, ce que la norme précitée ne prévoit pas.
20. Le Préposé cantonal rappelle encore que la modification des art. 11 al. 1 à 3 RFAO, en vigueur depuis le 15 septembre 2012, ne laisse plus de place pour une pesée des intérêts au cas par cas, ces nouvelles dispositions étant déjà le résultat d'une telle pesée d'intérêts.
21. Il est en outre d'avis que la protection de données de M. B. a été respectée, notamment au regard du principe de proportionnalité, la publication litigieuse étant réservée aux seuls abonnés et limitée à deux ans. La publication électronique litigieuse concernant M. B. sera ainsi automatiquement supprimée le 1<sup>er</sup> avril 2016.
22. Le Préposé cantonal note enfin que la Chancellerie d'Etat a ordonné la suppression immédiate de son site Internet de la publication de l'arrêté du 17 mars 2014 concernant le demandeur. Or, selon lui, c'est bien cette publication qui posait problème, eu égard au fait que « Google » la faisait apparaître en deuxième position en entrant le nom du demandeur, alors même que la publication de la FAO ne figure pas dans le moteur de recherche. Il résulte donc de cette mesure que la requête de M. B. a été partiellement admise.

## RECOMMANDATION

23. Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande que la Chancellerie d'Etat ne fasse pas droit au demandeur de supprimer des archives électroniques de la FAO la publication de l'arrêté du DEAS du 17 mars 2014 lui interdisant la pratique de l'exercice de la médecine pendant deux mois.
24. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, la Chancellerie d'Etat doit rendre une décision sur la prétention du requérant; la décision doit également être communiquée au préposé cantonal (art. 49 al. 6 LIPAD).
25. La recommandation est notifiée par pli recommandé à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (M. Fabien Mangilli, directeur), Case postale 3964, 1211 Genève 3 et à M. B., [REDACTED].

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton  
Préposée adjointe